



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Cofinancé par
l'Union européenne



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

ACQUISITION D'ANALYSEURS DE GAZS TRACES

Université Clermont Auvergne
49 Boulevard François Mitterrand
CS 60032
63000 CLERMONT-FERRAND

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	ACQUISITION D'ANALYSEURS DE GAZS TRACES
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	4
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans par dérogation
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Durée et délais d'exécution.....	5
3.1 - Délai d'exécution	5
3.1 - Durée du contrat	5
4 - Prix.....	5
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
4.2 - Modalités de variation des prix.....	5
5 - Garanties Financières.....	5
6 - Avance.....	5
6.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	5
6.2 - Modalités et calcul de l'avance	6
6.3 - Garanties financières de l'avance.....	6
7 - Modalités de règlement des comptes.....	6
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	6
7.2 - Présentation des demandes de paiement	6
7.3 - Délai global de paiement	7
7.4 - Paiement des cotraitants.....	7
8 - Conditions d'exécution des prestations.....	8
9 - Développement durable (Clauses et critères)	9
10 - Constatation de l'exécution des prestations	10
10.1 - Vérifications	10
10.2 - Décision après vérification	10
11 - Garantie des prestations.....	10
12 - Pénalités	11
12.1 - Pénalités de retard	11
13 - Assurances.....	11
14 - Résiliation du contrat.....	11
14.1 - Conditions de résiliation	11
15 - Règlement des litiges et langues	12
16 - Dérogations	12

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

L'acquisition de 4 analyseurs de gaz traces en ligne pour analyser des composés chimiques présents dans l'atmosphère dans le cadre du Projet PAARIOU : Analyseurs des NOx (NO et NO2), de CO, d'O3 et un analyseur de composés organiques volatils (C6 à C12).

Lieu(x) d'exécution :

Université Clermont Auvergne
Laboratoire de Météorologie Physique (LAMP)
4 Avenue Blaise Pascal
63170 Aubière

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Analyseur des NOx (NO et NO2),
02	Analyseur de CO
03	Analyseur d'O3
04	Analyseur de composés organiques volatils : de 6 atomes de carbone à 12 atomes de carbone (C6 à C12)

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes suivantes :

1. L'offre financière du titulaire (cf. art. 5.1 RC)

NB : Seul l'acte d'engagement sera signé par les deux parties contractualisant ainsi toutes les pièces contractuelles annexées à ce dernier et énumérées ci-dessous :

- Le cadre de réponse de développement durable (cf. art. 5.1 RC)
- L'offre technique du titulaire (cf. art. 5.1 RC)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe « Cadre de Réponse Développement Durable »
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Délai d'exécution

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution propre à chaque lot.

L'exécution des prestations (Livraison, mise en service, Formation...) débute à compter de la date de notification du contrat. La notification vaudra donc officiellement validation de commande et lancement du délai de livraison contractuelisé

Un délai maximal de 4 mois serait appréciable.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

3.1 - Durée du contrat

La durée du contrat sera de 12 mois à compter de la notification.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
04	Analyseur de composés organiques volatils : de 6 atomes de carbone à 12 atomes de carbone (C6 à C12)

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale

à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 20,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

6.2 - Modalités et calcul de l'avance

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de la date de notification du marché.

□ Pour les marchés d'une durée inférieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante :

$$\text{Avance} = \text{montant du marché TTC} * \text{taux de l'avance}$$

□ Pour les marchés d'une durée supérieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante :

$$\text{Avance} = \text{montant du marché TTC} * \text{taux de l'avance} * 12 / \text{durée du marché en mois.}$$

La durée du marché prise en compte pour le calcul de l'avance mentionnée est la durée du marché depuis son début d'exécution jusqu'à l'admission des prestations donnant lieu à la dernière demande de paiement du titulaire, indépendamment de la durée de la garantie

6.3 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les factures dématérialisées doivent être adressées, via <https://chorus-pro.gouv.fr>

Informations à utiliser pour la facturation électronique

Désignation structure	Université Clermont Auvergne
Identifiant de la structure publique (SIRET) :	13002806100013
Code Service	(Non obligatoire)
N° Engagement	4xxxxxxxxx (n° bon de commande)

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de **40 €**. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est

effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

L'installation et la mise en service de l'appareil devront être comprises dans l'offre (délai à indiquer dans la réponse). Tous frais relatifs à la livraison doivent également mentionnés (ex : frais de douanes, fret...)

- Adresse de livraison :

OPGC - LaMP (Laboratoire de Météorologie physique)
Université Clermont Auvergne
4 avenue Blaise Pascal
Bâtiment Physique 8 - 2ème étage
TSA/CS 60028
63178 Aubière

- Personnes à contacter pour la livraison :

Nom : DEGUILLAUME Laurent
N° de tél : 04 73 40 73 59
Adresse mail : laurent.deguillaume@uca.fr

Nom : GOURBEYRE Christophe
N° de tél : 04 73 40 73 76
Adresse mail : christophe.gourbeyre@uca.fr

Nom : COLOMB Aurélie
N° de tél : 04 73 40 73 59
Adresse mail : aurelie.colomb@uca.fr

Nom : BERLAND Kevin
Adresse mail : Kevin.berland@uca.fr

Formation du personnel :

Une formation initiale des utilisateurs est demandée afin de permettre une prise en main du système conformément au CCTP. Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations, à la mise en service. La proposition sera incluse dans l'offre et détaillée.

Le nombre de personnes à former sera de 3 à 4 personnes sur une durée minimale d'une journée.

9 - Développement durable (Clauses et critères)

Conformément à l'article 7 du CCAG FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur

- Caractère environnemental

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis* à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché. Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

*Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

NB : Le BEGES est une réglementation française. Pour les entreprises étrangères elle s'applique si l'entreprise dispose d'une succursale en France répondant aux minimas cités ci-dessus. Pour les entreprises étrangères n'ayant pas de succursale en France la communication d'un équivalent de type GHG Protocol est possible.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- Clause sur l'efficacité énergétique et la durabilité
- Proposer des solutions optimisant la consommation énergétique,
- Fournir, si possible, les certificats de performance énergétique des équipements,
- Paramétrer les installations pour minimiser la consommation en régime normal comme en veille.
- Assurer un accompagnement à l'utilisation afin de garantir une prise en main optimale et une utilisation durable

Un suivi énergétique pourra être demandé à fréquence définie.

La présente consultation comprend des critères d'attribution à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Le règlement de consultation fait mention du pourcentage de pondération attribué à ce critère (10/100).

La réponse à apporter est à compléter dans le document 2026-0046_CRDD, annexe 1 du CCAP

- **Clause sociale**

Par **dérogation à l'article L. 2112-2-1 du Code de la commande publique**, le présent marché n'intègre pas de condition d'exécution sociale. En effet, l'objet du marché porte sur la fourniture en une prestation unique d'un équipement scientifique à façon de haute technicité. Sa réalisation requiert des compétences d'ingénierie exclusives et un personnel hautement spécialisé, rendant l'introduction d'objectifs d'insertion professionnelle techniquement disproportionnée et de nature à restreindre indûment la concurrence sur ce segment d'achat

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux [articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS](#).

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

11 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie minimale de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

La garantie devra couvrir tout défaut de fabrication, de conception ou de fonctionnement.

Une durée de garantie initiale supérieure peut être proposée par le titulaire dans son offre de base ou dans une offre variante.

NB : une durée supérieure proposée selon la durée fabricant ou durée proposée usuellement, ne doit pas être confondus avec une prestation d'extension de garantie »

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

- L'article 3.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services